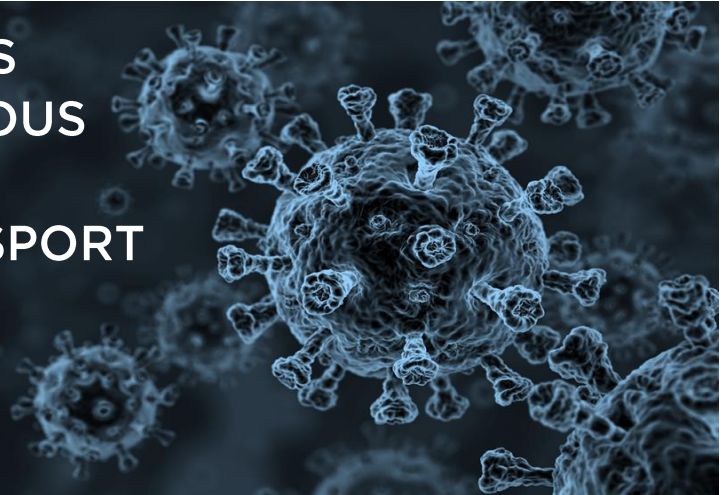




COVID-19 : PRÉCAUTIONS À PRENDRE LORSQUE VOUS TRAVAILLEZ COMME TRAVAILLEUR DU TRANSPORT DES ÉLÈVES



APERÇU

Pendant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus 2019), nous devons tous collaborer pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs, des étudiants et du public afin d'enrayer la propagation du virus et de nous préparer à rouvrir la province dès que nous le pourrons.

Vous trouverez ci-dessous un ensemble de ressources, de conseils et de bonnes pratiques destinés à aider les employeurs et les employés à prévenir la propagation de la COVID-19 et à travailler ensemble à la réouverture de la province.

Les employeurs et les travailleurs de l'Ontario ont certains devoirs et droits en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et de ses règlements. Les employeurs doivent également examiner et suivre toutes les directives applicables émanant du médecin hygiéniste en chef et du ministère de la Santé.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR :

- [les droits des travailleurs](#)
- [les responsabilités des employeurs](#)

SE PROTÉGER ET PROTÉGER SES COLLÈGUES

Le virus se propage généralement lorsqu'on tousse ou qu'on éternue, lorsqu'on est en contact avec une personne infectée ou qu'on se touche le visage, la bouche, le nez ou les yeux sans s'être lavé les mains après avoir touché une surface infectée. Voici quelques directives générales et des [conseils utiles](#) pour empêcher la propagation des germes :

- Maintenez une distance physique d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes, y compris les élèves, les collègues et, le cas échéant, les parents.
- Encouragez les bonnes pratiques d'hygiène, notamment :



- [Lavez-vous les mains](#) souvent à l'eau et au savon, pendant au moins 20 secondes, lorsqu'elles sont visiblement sales, avant et après les pauses, au début et à la fin de votre quart de travail et avant de préparer des aliments, etc., ou utilisez un désinfectant pour les mains à base d'alcool (dont la teneur en alcool est d'au moins 60 %) si le lavage des mains n'est pas possible.
- Éternuez et tousez dans votre coude.
- Jetez immédiatement tout mouchoir en papier que vous avez utilisé et lavez-vous ensuite les mains.
- Éviter de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Évitez autant que possible les surfaces fréquemment touchées, ou assurez-vous de vous laver les mains ensuite.
- Nettoyez et désinfectez régulièrement.
- Réduisez les contacts avec les personnes malades.
- Utiliser un mouchoir de papier propre ou une jointure / son coude pour toucher les interrupteurs, les portes, les boutons, etc.
- Restez à la maison si vous êtes malade.
- Lavez vos vêtements dès votre retour à la maison.
- Si vous présentez des symptômes ou si vous pensez avoir été exposé à la COVID-19, informez-en immédiatement votre supérieur hiérarchique, remplissez l'[auto-évaluation](#) et suivez les instructions qui vous seront données.

RECONNAÎTRE ET ÉVALUER

Selon Santé Canada, les symptômes peuvent apparaître en quelques jours seulement ou jusqu'à 14 jours après avoir été exposé au virus.

Il est important de vérifier auprès de votre fournisseur de soins de santé, de Télésanté ou du bureau de santé publique local et de suivre les consignes qui indiquent de [rester à la maison](#) ou d'éviter les lieux publics afin de prévenir la propagation du virus.

Un contact étroit avec des élèves ou le fait de toucher des objets potentiellement contaminés (tels que les surfaces du poste de conduite, les volants, les leviers de vitesse, les clignotants, les poignées de porte et les surfaces souvent touchées par les élèves passagers, notamment les sièges et les fenêtres) peuvent présenter les plus grands risques d'exposition. En général, un contact étroit avec d'autres personnes augmente le risque d'exposition à une personne qui pourrait déjà être infectée.

CONTRÔLER

1. Suivez les politiques et les procédures, y compris les plans de préparation et de réponse aux maladies infectieuses établis par votre employeur, ainsi que les exigences énoncées dans la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST).

Toutes les parties présentes sur le lieu de travail ont des rôles et des responsabilités pour protéger les travailleurs des dangers sur le lieu de travail, comme le prévoient la LSST et ses règlements, ainsi



que les directives et conseils du médecin hygiéniste en chef et du ministre de la Santé qui s'appliquent.

Les travailleurs doivent faire part de leurs préoccupations à leur :

- supérieur hiérarchique
- comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou délégué à la santé et à la sécurité

Conformément au [paragraphe 28\(1\)](#) de la LSST, les travailleurs ont le devoir :

- De travailler conformément aux dispositions de la loi et des règlements.
- D'utiliser ou de porter l'équipement, les dispositifs de protection ou les vêtements exigés par leur employeur.
- De signaler à leur employeur ou à leur supérieur hiérarchique l'absence ou le défaut de tout équipement ou dispositif de protection dont ils ont connaissance.
- De signaler à l'employeur ou au supérieur hiérarchique toute infraction à la loi ou aux règlements ou l'existence de tout risque dont ils ont connaissance.

En vertu de la LSST, les employeurs ont le devoir de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs contre les dangers sur le lieu de travail. Les travailleurs ont le [droit de refuser un travail dangereux](#). Si les préoccupations en matière de santé et de sécurité ne sont pas résolues à l'interne, un travailleur peut déposer une plainte auprès de l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail en composant le 1 877 202-0008. Le non-respect par l'employeur de la LSST et de ses règlements peut entraîner des mesures d'exécution telles qu'un ordre de se conformer, qui peut comprendre un [ordre d'arrêt du travail](#), après inspection par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

Le plan doit prendre en compte et traiter les niveaux de risque associés au lieu de travail et aux tâches professionnelles. Ce plan doit expliquer comment le milieu de travail [fonctionnera](#) pendant la pandémie de COVID-19, y compris, mais sans s'y limiter, les considérations en matière de santé et de sécurité telles que la désinfection des lieux de travail, la manière dont les employés et les employeurs [signalent les maladies](#), les moyens d'assurer la distanciation physique et la manière dont le travail sera planifié.

2. Maintenir la [distanciation physique](#) à l'aide de ces pratiques. La distanciation physique consiste généralement à maintenir une distance d'au moins deux mètres (six pieds) entre les personnes en tout temps.
 - Réduire le nombre d'élèves utilisant les services en même temps (p. ex. en limitant le nombre de passagers dans les autobus et les taxis, en modifiant les heures de service).
 - Utiliser des barrières physiques (p. ex. des cloisons transparentes), des indices visuels ou des affiches (p. ex., limiter l'accès aux premiers bancs de l'autobus) pour limiter les contacts étroits et maintenir une distance d'au moins deux mètres entre le conducteur et les élèves. Toute barrière physique ou modification doit être conforme à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables et ne pas entraver ou affecter le fonctionnement sécuritaire du véhicule.



- Mettre en œuvre toutes les mesures visant à garantir la distance physique et la séparation entre les personnes.
 - Si la distance physique et la séparation ne peuvent pas être maintenues, les travailleurs doivent disposer d'un équipement de protection individuelle (EPI) comprenant un masque chirurgical/d'intervention et une protection oculaire (lunettes de protection ou écran facial).
 - Les travailleurs doivent utiliser l'EPI exigé par leur employeur.
 - Les travailleurs doivent être formés sur l'utilisation correcte, l'entretien et les limites de tout EPI requis.
3. Suivez les directives spécifiques en matière de santé et de sécurité, les pratiques de prévention et de contrôle des infections, ainsi que les mesures et procédures établies par l'employeur.
- Consultez le [ministère de la Santé, Santé publique Ontario](#) et le [gouvernement du Canada](#) pour obtenir des directives concernant la COVID-19.
 - [Nettoyer](#) les surfaces [fréquemment](#) touchées (p. ex. les volants, les sangles, les mains courantes, les portes, les sièges, etc.) au moins deux fois par jour. Si les surfaces sont visiblement sales, elles doivent être nettoyées avant de procéder à la désinfection.
 - Les travailleurs du secteur du transport des élèves doivent utiliser ou porter l'équipement de protection individuelle (EPI) (c.-à-d. l'équipement, les dispositifs ou les vêtements de protection) exigé par leur employeur. Les travailleurs doivent recevoir une formation sur l'utilisation et les limites de tout EPI exigé par l'employeur.
 - Il convient d'[enfiler et de retirer correctement l'EPI](#) et de se [laver les mains](#).
 - Restez à la maison si vous vous sentez malade. [Surveillez](#) attentivement l'apparition de tout symptôme et si vous en détectez, prenez immédiatement vos distances avec les autres et rentrez chez vous. Si possible, évitez d'utiliser les transports en commun pour rentrer à la maison. Ne vous présentez pas au travail si vous présentez des [symptômes](#) ou si vous êtes en [isolement volontaire](#) ou en quarantaine.
4. Avisez votre supérieur hiérarchique afin qu'il soit au courant de la situation et qu'il puisse également aviser d'autres personnes susceptibles d'avoir été exposées. Avisez aussi le bureau de santé publique et le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, au besoin.
5. Adoptez les mesures de précaution suivantes pendant que vous travaillez :
- Limitez les contacts en personne pendant les activités professionnelles et pratiquez la [distanciation physique](#) chaque fois que cela est possible.
 - Utilisez les technologies de communication (messages texto et téléphones cellulaires) plutôt que d'avoir des conversations en personne.
 - Éviter, dans la mesure du possible, de partager l'équipement et les fournitures (p. ex. les véhicules, les radios et les outils). Les désinfecter régulièrement s'il est impossible d'éviter de les partager.
 - Aérer le véhicule adéquatement, par exemple en ouvrant les fenêtres, et évitez la recirculation de l'air.
 - Limitez les interactions informelles qui se produisent normalement au travail.
 - Changez de vêtements à la fin de chaque quart de travail et lavez vos vêtements de travail. Ne pas ranger ses vêtements de ville et ses vêtements de travail dans le même espace, sauf si les deux sont propres.



- Envisager de discuter avec votre service des ressources humaines de tout problème médical sous-jacent qui pourrait vous exposer à un risque plus élevé de maladie grave en raison de la COVID-19.

Prendre soin à la fois de votre santé mentale et de votre bien-être psychologique, ainsi que de votre santé physique, pendant cette période. Découvrez des [conseils utiles et des stratégies d'adaptation](#).

6. Pratiquer une hygiène des mains rigoureuse. Santé Canada recommande de suivre les pratiques d'hygiène de base suivantes :
- Se laver les mains fréquemment.
 - Se [laver les mains](#) soigneusement avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes.
 - En l'absence d'eau et de savon, utiliser un [désinfectant pour les mains](#) à base d'alcool dont la teneur en alcool est d'au moins 60 %.
 - Éviter de se toucher les yeux, le nez ou la bouche.
 - Respecter l'étiquette respiratoire et éternuer ou tousser dans sa manche ou dans un mouchoir en papier et le jeter.
 - Utiliser un mouchoir de papier propre ou une jointure / son coude pour toucher les interrupteurs, les portes, les boutons, etc.
 - Signalez les cas probables et confirmés de COVID-19 à votre supérieur hiérarchique ou en communiquant avec le bureau de santé publique de votre région, et suivez les consignes qui vous seront données.
 - Soyez au courant des lieux de test locaux et de leurs protocoles spécifiques.
 - Changez de vêtements au travail et mettez-les dans un sac. Si vous n'avez pas d'uniforme fourni et qu'il n'y a pas de laverie sur votre lieu de travail, installez une station de décontamination à votre domicile que vous pourrez utiliser dès votre retour chez vous.
 - On rappelle aux travailleurs que les fiches de données de sécurité et les étiquettes des produits donnent des renseignements supplémentaires concernant la mise en place, l'entreposage et les avertissements associés au désinfectant pour les mains à base d'alcool.

ÉVALUATION

Demandez et évaluez :

- Les installations d'hygiène appropriées (eau et savon ou désinfectant pour les mains à base d'alcool) étaient-elles à votre disposition?
- Avez-vous pu pratiquer la distanciation physique?
- Désinfectez-vous régulièrement les surfaces fréquemment touchées (p. ex. avec des lingettes jetables ou un vaporisateur)?
- Avez-vous utilisé ou porté l'EPI que votre employeur vous demande d'utiliser ou de porter pour vous protéger pendant que vous vous acquittiez de vos tâches?
- Avez-vous reçu une formation sur l'utilisation correcte de l'EPI et sur ses limites?
- Savez-vous quoi faire si vous avez des symptômes de COVID-19 et comment le signaler à votre employeur ou superviseur?



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

OUTIL D'AUTO-ÉVALUATION :

<https://covid-19.ontario.ca/autoevaluation/#q0>

PRENDRE SOIN DE SA SANTÉ MENTALE PENDANT LA COVID-19

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/sante-mentale.html>

POUR COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DE SANTÉ PUBLIQUE DE VOTRE RÉGION :

<http://www.health.gov.on.ca/fr/common/system/services/phu/locations.aspx>

RESSOURCES

Tenez-vous au courant des mises à jour gouvernementales quotidiennes :

- [Gouvernement de l'Ontario](#)
- [Gouvernement du Canada](#)
- [Santé publique Ontario](#)

RESSOURCES PUBLIÉES PAR LE GOUVERNEMENT ET LES AGENCES DE L'ONTARIO AU SUJET DE LA COVID-19

Le [ministère de la Santé de l'Ontario](#) fournit des mises à jour régulières sur la réponse du gouvernement provincial à la pandémie, notamment :

- l'état des cas en Ontario;
- les zones actuellement touchées;
- les symptômes et les traitements;
- comment se protéger et se mettre en isolement volontaire;
- la mise à jour des informations sur le virus en Ontario.

[Santé publique Ontario](#) fournit des ressources actualisées sur la COVID-19, notamment :

- des liens vers les lignes directrices en matière de santé publique, les énoncés de position et les mises à jour sur la situation;
- un synopsis des principaux articles faisant le point sur les dernières découvertes liées au virus;
- des recommandations sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle;
- de l'information sur la prévention et le contrôle des infections;
- de l'information sur les tests de dépistage;
- d'autres ressources publiques.



Des environnements sûrs
Des travailleurs en santé

www.pshsa.ca

AUTRES RESSOURCES SUR LA COVID-19

[Santé Canada](#) décrit les mesures que prend le gouvernement du Canada pour limiter la propagation du virus, ainsi que l'évolution de la situation dans les provinces et les communautés partout au pays. Il tient également à jour le nombre de cas par province.

L'[Organisation mondiale de la Santé](#) met à jour les dernières directives et informations relatives à la pandémie et à sa propagation au-delà des frontières canadiennes.

Elle fournit également les toutes dernières nouvelles sur :

- la recherche et le développement actuels liés au virus;
- un « tableau de bord » de la situation concernant la COVID-19;
- les mesures de préparation aux situations d'urgence;
- des mises à jour médiatiques en direct sur la propagation du virus.

ASSOCIATION DE SANTÉ ET SÉCURITÉ POUR LES SERVICES PUBLICS

Accédez aux ressources et aux informations sur la COVID-19 à l'adresse <https://www.pshsa.ca/covid-19>.

RESSOURCES SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Ministère de l'Éducation <https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-leducation>

Cette ressource ne remplace pas la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements, et ne doit pas être utilisée ou considérée comme un avis juridique. Les inspecteurs de la santé et de la sécurité appliquent la loi en fonction des faits sur le lieu de travail.